FRC 3. 22239 22239

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12455

RAPPORT

FAIT

PAR LUDOT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1);

Sur les moyens d'assurer la garantie de la liberté individuelle.

Séance du 24 messidor an 7.

46

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA révolution eut pour but principal de garantir la liberté civile et politique des individus ; la déclaration des droits et la constitution posèrent les principes qui

(1) Les membres sont, Richard (des Vosges), Clémenceau, Genissieu, Eschasseriaux aîné, Ludot.

devoient assurer cette double garantie ; mais ces principes, restés sans frein contre l'autorité disposée à les éluder ou à les violer ouvertement, ont été souvent méconnus : de là les abus de plus d'un genre, qui croissoient en raison de l'impunité des premiers. Vous avez manifesté l'intention d'écarter, sans retour, l'arbitraire ; la commission que vous avez chargée de vous en proposer les moyens desire que le projet de résolution qu'elle va soumettre à votre délibération, par mon organe, réponde à votre vœu.

Les réflexions rapides qui précèdent ce projet, n'en sont que le développement.

L'existence de tout individu soumis aux lois ne doit point être troublée ; s'il en est autrement, il n'y a plus de sûreté pour personne, le pacte social est rompu : ce n'est donc qu'à l'instant où un membre de la société est en révolte contre la loi que l'autorité a le droit d'agir contre lui, et seulement dans les termes prescrits par le législateur.

Ainsi, pour faire une application positive de ces principes à la question qui nous occupe, toute personne non prévenue d'un délit emportant peine de détention, ou afflictive, ou infamante, ne peut être privée de sa liberté ; l'acte qui tendroit à l'en priver hors ces cas doit donc être sévèrement puni.

Il y a plus, lors même que la société troublée appelle la vengeance des lois contre le prévenu, l'observance des formes, pour s'assurer de sa personne, doit être tellement scrupuleuse qu'il puisse être convaincu que c'est la main de la justice, et non celle de l'autorité, qui pèse sur lui.

Ce sentiment doit pénétrer le prévenu depuis l'instant où la justice s'est saisie de lui, jusqu'à celui où il recouvre sa liberté, si le délit dont il est accusé ne le conduit pas à une peine capitale.

Ce n'est pas au fait dans le seul abus des lettres-de-cachet (car qu'importe le nom des ordres, si l'effet de tous est le même?) que la liberté individuelle est compromise, mais par les vexations de tout genre qu'on fait souvent éprouver au détenu, et sur-tout dans sa détention prolongée.

Votre commission ne s'est donc pas bornée à porter son attention sur les attentats à la liberté des personnes, sous le rapport de leur traduction illégale devant les officiers de police ou de leur arrestation arbitraire; elle a voulu les suivre dans leur détention trop souvent et trop impunément prolongée, et prévenir désormais les désordres dont le passé offre de funestes traces.

Il faut qu'à l'avenir nul ne puisse, ainsi que le veut la constitution, être recherché que dans les cas et pour les cas prévus par la loi, que nul ne soit réduit à languir dans les prisons en attendant le jour de la justice, et quelquefois celui de la vengeance.

Justice et prompte justice, tel est le vœu du législateur et des administrés.

Ce sont sur-tout les agens du pouvoir judiciaire qui ont fixé les regards de votre commission : si elle a cherché à fortifier leur indépendance contre les atteintes du pouvoir exécutif proprement dit, elle n'a pas été moins attentive à garantir les justiciables des abus d'autorité que peuvent commettre envers eux ces fonctionnaires publics; elle a voulu que le principe de leur responsabilité, si souvent invoqué, mais nullement précisé, nullement développé, cessât enfin d'être illusoire.

Tel est en effet, représentans du peuple, l'état de la législation à l'égard des fonctionnaires publics prévaricateurs; la constitution, qui renferme des dispositions très-sages sur la garantie de la liberté individuelle, peut être impunément violée sous ce point comme sous

quelques autres ; car le code des délits et des peines, auquel on sembla renvoyer l'organisation de ces dispositions, n'y a pourvu que d'une manière très-imparfaite, et a laissé des lacunes que nous avons cherché à remplir.

Le Conseil ne perdra pas de vue qu'il s'agit uniquement ici des mesures à prendre pour assurer la liberté individuelle ; qu'ainsi, forcée de se renfermer dans le cadre de son travail, votre commission n'a pas cru devoir l'étendre à quelques objets qui n'y avoient pas un trait direct, quoiqu'ils n'y fussent pas étrangers.

Nous avons pensé d'ailleurs, représentans du peuple, qu'il suffiroit de mettre sous vos yeux les principaux motifs du projet qui vous est soumis, pour vous en faire concevoir l'objet, sans vous rappeler les abus nombreux qui rendent indispensable l'adoption d'une mesure efficace pour les prévenir ou les réprimer à l'avenir.

Qui de vous, en effet, ignore combien d'arrestations illégales, de détentions arbitraires, de poursuites injustes ont pesé sur de malheureux citoyens ?

On a même été jusqu'à prétendre que quelques-uns avoient été, contre la lettre de la constitution, distraits de leurs juges naturels pour être traduits devant des juges d'exception ; d'autres retenus dans les liens, quoique leur mise en liberté eût été juridiquement ordonnée ; enfin un petit nombre poursuivis de nouveau, quoiqu'acquitté par jugement légal.

Je ne pousserai pas plus loin cette énumération affligeante. Si ces récits sont peu fidèles, la mesure que vous prendrez tendra à prévenir le mal ; s'ils sont exacts, elle le fera cesser.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport fait au nom d'une commission spéciale, sur la proposition relative à la liberté individuelle, renvoyée à son examen,

Considérant qu'il importe d'assurer par les moyens les plus prompts et les plus efficaces la garantie des personnes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tout délit de la nature de ceux ci-après mentionnés est considéré comme un attentat à la liberté individuelle, et sera puni des peines portées par la présente loi.

II.

Hors les cas prévus par l'art. 145 de la constitution, celui du flagrant délit et de la clameur publique, nul juge-de-paix, nul membre, soit des tribunaux de commerce, soit des tribunaux civils et criminels de département, nul accusateur public près ces tribunaux, nul membre du tribunal de cassation ne peut être mis en état d'arrestation qu'en vertu d'un acte du Corps législatif.

III.

Toute arrestation faite contre les dispositions de l'article précédent est arbitraire, et ceux qui y ont parti-

cipé, soit en l'ordonnant, soit en l'exécutant, sont individuellement punissables de six années de gêne.

IV.

Tout individu acquitté d'un fait par un jugement légal quelconque, ne peut plus être poursuivi pour le même fait.

V.

La disposition énoncée en l'article précédent est applicable à tout individu mis en liberté, soit en vertu d'une déclaration du jury d'accusation, soit en vertu d'une décision d'un directeur de jury d'accusation.

VI.

Tout mandat d'arrêt décerné en contravention aux deux articles précédens, est illégal.

Toute autorité, tout agent qui l'auroit signé ou qui l'auroit exécuté seroit individuellement coupable d'attentat à la liberté des personnes, et punissable de six années de gêne.

VII.

Les dispositions de l'article 223 de la constitution sont applicables au mandat d'amener, ainsi qualifié par l'article LVI de la loi du 3 brumaire an 4: en conséquence tout ordre de cette nature ne pourra être exécuté,

1°. S'il n'exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en conformité de laquelle il est décerné;

2°. S'il n'a été notifié à celui qui en est l'objet, et s'il ne lui en est laissé copie.

VIII.

Tout mandat d'amener où ces formalités ne seront pas remplies, toute arrestation faite en contravention à l'article 223 de l'acte constitutionnel, ne peuvent être considérés que comme des actes arbitraires. Tout agent qui s'en rendroit coupable, soit en signant l'ordre, soit en l'exécutant, sera puni de la peine portée aux articles précédens.

IX.

Cette peine est également prononcée contre tout officier de police qui ne se sera pas conformé à l'article 224 de la constitution, à moins qu'il ne soit constaté que l'arrestation simultanée d'un grand nombre d'individus soumis à son examen, ne l'ait mis dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions de la loi dans le délai qu'elle a prescrit.

X.

Tout prévenu d'un délit dans les cas prévus par les articles 222 et 224 de la constitution ne peut être forcé de subir interrogatoire que devant l'officier de police ou du lieu de son domicile, ou du lieu du délit, ou enfin du lieu où le prévenu a été saisi.

XI.

L'un de ces trois officiers a le droit exclusif de prononcer, en conformité de l'article 225 de la consti-

tution, ou sa mise en liberté, ou son envoi à la maison d'arrêt.

XII.

Tout autre interrogatoire, si ce n'est au cas porté par l'article 145 de la constitution, est nul; tout ce qui en est la suite est illégal.

XIII.

Toute contravention aux dispositions du précédent article sera punie de trois années de gêne.

XIV.

La même peine est portée contre tous contrevenans aux articles 226 et 230 de la constitution.

XV.

Les dispositions énoncées aux articles précédens ne sont point applicables aux délits de la compétence des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, à l'égard desquels les lois actuellement existantes continueront d'être exécutées, sauf néanmoins les modifications ci-après exprimées.

XVI.

Les juges-de-paix seront tenus d'envoyer chaque décade l'état des personnes arrêtées dans leur arrondissement, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle du même arrondissement, avec les causes sommaires de leur détention;

celui-ci le fera passer de suite au commissaire près les ttibunaux du département, et ce dernier au ministre de la justice.

XVII.

Cet état sera imprimé et adressé tous les mois au Corps législatif.

XVIII.

Les rapporteurs près des conseils de guerre et des conmissions militaires, les chefs civils et militaires de la marine, sont respectivement tenus d'adresser, en conformité de l'article précédent, aux ministres de la guerre et de la marine les états des militaires, marins et autres individus arrêtés dans l'étendue de leurs divisions ou arrondissemens, sur la poursuite des agens de l'armée de terre et de mer. Ces états seront rendus publics comme ceux énoncés en l'article précédent.

XIX.

Tout directeur de jury, tout accusateur public près un tribunal criminel de département, dans l'arrondissement duquel des délits tels que ceux prévus par les quinze premiers articles de la présente loi, auroient été commis, et qui n'en poursuivroit pas la répression dans la décade de la notification officielle qui lui en auroit été faite, en sera réputé complice, et puni de la peine portée contre le principal délinquant.

XX.

Tout détenu susceptible d'être mis en accusation, à

raison du délit dont il est prévenu, sera traduit, dans les deux mois de sa détention au plus tard, devant le premier jury chargé d'admettre ou de rejeter cette accusation.

XXI.

Tout directeur de jury qui ne se conformeroit pas aux dispositions du présent article sera coupable de forfaiture.

XXII.

Tout accusé sera mis en jugement dans les deux mois qui suivront l'accusation prononcée contre lui.

XXIII.

Tout accusateur public qui contreviendroit à la présente disposition sera coupable de forfaiture.

XXIV.

Tout individu susceptible d'être traduit devant un conseil de guerre ou une commission militaire, sera mis en jugement dans le mois qui suivra son arrestation.

XXV.

Tout rapporteur près de ces conseils ou commissions qui contreviendroit au présent article sera puni d'une année de gêne.

XXVI.

Tout individu susceptible d'être traduit, soit devant

une cour martiale, soit devant tout autre tribunal maritime, sera mis en jugement dans le mois qui suivra son arrestation.

XXVII.

Tout auditeur près les cours martiales et tout chef maritime par le fait duquel cet article ne seroit pas exécuté, sera puni d'une année de gêne.

XXVIII.

Toutes dispositions contraires à celles portées par la présente loi sont abrogées.

XXIX.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.